

## **PROTECTION DES DROITS DU TRADUCTEUR ET DE L'INTERPRETE**

Le traducteur ou l'interprète non salarié doit en permanence veiller à la préservation de ses droits tant dans l'établissement de sa relation avec les clients qu'en ce qui concerne la constitution des preuves de son travail. Les règles de prudence répertoriées ci-dessous ne correspondent pas forcément à une situation de conflit, mais elles permettent de préserver les droits du prestataire si un client venait à négliger de régler la prestation ou faisait preuve de mauvaise foi.

### **PREUVE CONSERVEE ET PRESENTEE**

=

### **PROCES BIEN ENGAGE**

#### **1) L'IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRES**

4 situations se présentent :

Le client est un simple particulier

Le client est une société (agence ou entreprise de traduction)

Le client est une personne morale de droit public : administration, institution européenne...

Le client est une association relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

1<sup>er</sup> cas : recherche personnelle faite par le prestataire pour vérifier la santé financière du client

2<sup>o</sup> cas : recherche sur services internet et télématiques pour avoir des données comptables et financières : INFOGREFFE ; 36 17; SIRENE ; 36 17 EURIDILE ; 36 17 VERIF

3<sup>o</sup> cas : vérifier l'identité du donneur d'ordres et s'armer de patience pour le règlement

4<sup>o</sup> cas : pour les associations, vérifier en Préfecture ou Sous Préfecture les termes de la déclaration de l'association et notamment l'objectif poursuivi.

**ATTENTION** : de nombreuses sociétés n'ont pas ou plus la personnalité morale (sociétés de fait) et il faut en cas d'impayé s'adresser à l'un des dirigeants de la société de fait.

Il faut toujours vérifier l'objet social de la société ou de l'association car en cas de commande ne rentrant pas dans l'objet social, c'est le signataire de la commande qui devient responsable.

#### **2) LA CONSTITUTION DES PREUVES**

A) Le contrat de traduction peut être oral ou écrit (pour les traductions destinées à la publication), mais le problème de la preuve se pose en cas de difficultés de paiement. Il faut donc toujours demander la rédaction d'un **bon de commande** comportant quelques mentions élémentaires : nom, adresse et siège social de la société, identité du donneur d'ordre, date de commande, montant de la prestation, signature lisible du document ou tampon à l'en tête de la société faisant apparaître le n<sup>o</sup> de RCS.

B) Demander également lors de l'exécution de sa prestation la signature d'un **bon de livraison** attestant de l'exécution de la prestation et de sa date.

#### **3) LE PAIEMENT ET LES PROCEDURES A SUIVRE**

A) L'établissement et l'envoi de la note d'honoraires

C'est une obligation légale qui constitue le point de départ à partir duquel le client doit régler sa facture. Elle doit comporter indication du délai de paiement et pénalités de retard en cas de paiement tardif (voir l'injonction de payer)

B) Les relances

Dans les quinze jours suivant l'envoi de la note d'honoraires, une première relance doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'avoir une date certaine.

C) Le contentieux

a) Organisation par le prestataire d'un système personnel de relance systématique

b) Recours aux procédures contentieuses rapides et peu coûteuses notamment :

– L'injonction de payer

– L'ordonnance sur requête

– Le référé provision

c) Recours à la procédure de droit commun devant le Tribunal d'instance ou le Tribunal de Commerce suivant les qualités respectives du prestataire et du client.

## **LE RECOUVREMENT AMIABLE**

Le terme de recouvrement amiable désigne un ensemble de procédés permettant à la finale au créancier de recouvrer son dû auprès d'un client qui n'exécute pas spontanément son obligation de payer, le contrat de traduction étant un contrat synallagmatique engageant les deux parties. Au 1<sup>o</sup> semestre 2004, 24625 entreprises ont déposé leur bilan en France.

**Une traduction ne doit jamais être remise sans délivrance d'un document attestant sa livraison.**

### **1) LE RECOUVREMENT AMIABLE**

Il peut souvent être effectué par le traducteur lui-même mais il faut parfois envisager de confier cette tâche à un professionnel du droit : huissier, avocat ou société de recouvrement.

#### **A LE RECOUVREMENT INDIVIDUEL**

Organisé par le traducteur lui-même, il se traduit par l'emploi de procédés de relance suivants :

Envoi de lettres simples ou recommandées

Entretiens téléphoniques

Rencontre avec le client

Dans tous les cas l'objet doit être clairement précisé, et les mesures annoncées toujours suivies d'effet sous peine de perdre toute crédibilité. La lettre recommandée constituera une mise en demeure suivant les termes des art 1138 et 1146 du Code Civil et permettra ultérieurement de justifier une demande en dommages et intérêts. L'entretien sur place permettra d'évaluer les intentions du client et ses possibilités.

Dans certains cas le recours à la relance préalable sera indispensable si le traducteur a lieu de craindre une défaillance du client le moment venu, les mêmes procédés seront utilisés sans exiger pour autant le paiement puisque le terme n'est pas échu mais de manière à rendre le client conscient de ses obligations. Ce procédé est utilisé pour les nouveaux clients, les clients passant une commande d'un montant exceptionnel ou les clients ayant connu antérieurement des difficultés de paiement.

Le recouvrement amiable doit obéir aux principes suivants : rapidité, rythme, progressivité, crédibilité. Le rythme doit s'accélérer au fur et à mesure, la pression exercée se renforcer constamment et toute mesure annoncée être suivie d'effet. Il est toujours possible d'annoncer clairement au client les conséquences juridiques puis judiciaires de son refus de paiement.

Si la négociation parvient à un accord, il doit être formalisé par écrit en comportant tous les éléments d'identification du travail afin d'inciter le client à régler dans les délais prévus.

#### **B) LE RECOUVREMENT PROFESSIONNEL**

Il consiste à recourir à un professionnel spécialisé : huissier, avocat, société de recouvrement, mais cette externalisation a un coût et il est indispensable d'obtenir un devis des professionnels avant de s'engager dans cette voie qui ne peut être envisagée que pour des créances importantes.

Le traducteur peut envoyer une ultime lettre de relance ou avoir un entretien avec le client en l'avertissant qu'à défaut de paiement, le dossier sera transmis sous 48 heures à un professionnel du recouvrement. Dans tous les cas, un dossier précis doit être envoyé au professionnel et le contact gardé avec celui-ci une fois le dossier transmis.

D'autres possibilités existent pour le règlement hors procédure judiciaire classique comme l'arbitrage, la conciliation ou le recours au juge de proximité, ces procédés feront l'objet d'une prochaine fiche pratique.

## **CONCILIATION ET MÉDIATION**

Il s'agit de deux procédures assez voisines l'une de l'autre, fonctionnant le plus souvent sous le contrôle d'un magistrat, notamment la médiation, mais dans lesquelles les parties prennent d'un commun accord l'initiative d'aplanir les différends existants entre elles, sans recourir à une véritable procédure contentieuse aboutissant au prononcé d'un jugement.

Si la médiation implique nécessairement le recours à un tiers, la conciliation peut réunir les seules parties, le magistrat ne faisant qu'entériner l'accord auquel elles sont parvenues. Il existe cependant des conciliateurs professionnels figurant sur une liste déposée auprès de chaque Tribunal d'Instance et leur intervention est gratuite. Dans les deux cas, le but poursuivi par l'institution est le même : rapprocher les parties et mettre fin à leur litige.

Le succès de la médiation a conduit à l'institution de médiateurs spécialisés dans des domaines aussi variés que le cinéma, la sécurité sociale, l'éducation nationale, les conditions d'hospitalisation et, en matière pénale, le Procureur de la République peut prendre l'initiative d'une médiation soit de sa propre initiative soit à l'initiative des parties.

### **Le principe de la conciliation**

Son fondement doit être recherché dans les articles 131-1 al 1° et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et il apparaît que la recherche de la conciliation ou de la médiation est possible à tout moment du litige : avant l'introduction de l'instance, durant la procédure, après l'audience de plaidoirie et même lors de la phase d'exécution, la conciliation paraît discrètement présente et toujours prête à suppléer la procédure contentieuse.

Dans le cas d'un litige opposant le traducteur/l'interprète à un client la conciliation est facultative mais elle peut largement être conseillée en raison des moindres coûts qu'elle entraîne et son déclenchement devant le Tribunal d'instance peut se faire par lettre simple. Le secrétariat du T.I va aviser le défendeur du lieu et date de la tentative de conciliation (art 830 du NCPC). Devant le TGI la conciliation évite les frais d'avocat.

### **Le déroulement de la conciliation**

La conciliation devant le TI ou le TGI suivant la valeur pécuniaire du litige va, dans la majorité des cas, entraîner l'apparition d'un tiers (médiateur ou conciliateur) le magistrat n'intervenant que pour trancher le différend.

Le conciliateur doit jouir de ses droits civils et politiques, n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel où il exerce ses fonctions, il doit justifier de compétences le qualifiant pour ces fonctions et avoir trois ans d'expérience professionnelle. Il ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au casier judiciaire ni d'une quelconque déchéance.

Le conciliateur qui est souvent un ancien magistrat, est nommé d'abord pour une durée d'un an puis à l'issue de ce délai pour une durée de 2 ans renouvelables.

Le choix du médiateur ou du conciliateur impose de recueillir l'accord des parties par le juge qui peut également les consulter sur le choix de tel tiers pour être médiateur.

Dans le cas de la conciliation et s'il y a désaccord entre les parties le juge doit procéder lui-même à la tentative de conciliation. L'expert judiciaire ne peut être qualifié pour jouer le rôle de médiateur ou conciliateur puisque son rôle est d'éclairer le juge sur des questions techniques et, s'agissant d'apprécier la qualité d'une prestation ou d'une interprétation, cet obstacle apparaît regrettable. Toutefois dans la pratique, il arrive que l'expert nommé par le juge conseille aux parties de se rapprocher et facilite de ce fait la recherche d'un accord transactionnel par les parties. Dans certains cas, une même personne physique peut, dans deux litiges différents, être nommée en qualité de médiateur puis en qualité d'expert judiciaire.

### **Les garanties de ces procédures**

Afin d'offrir au justiciable qui a recours à la médiation ou à la conciliation les mêmes garanties qu'en matière contentieuse tant le médiateur que le conciliateur sont tenus au secret pour toutes les affaires où ils interviennent. Les constatations effectuées par le conciliateur/médiateur ou les propositions recueillies par lui ne peuvent figurer dans la procédure contentieuse.

Le conciliateur/médiateur doit entendre les parties et, si nécessaire, procéder à toutes constatations matérielles requises pour parvenir à l'accord des parties et procéder à l'audition de toute personne dont le concours s'avérerait utile.

Le principe du contradictoire et de la libre communication des pièces doit être respecté et chaque partie doit pouvoir prendre connaissance des pièces produites par l'autre partie.

Si la comparution personnelle des parties est la règle il ne leur est pas interdit de se présenter devant le conciliateur/médiateur assistées de la personne de leur choix.

### **La durée de la procédure de médiation**

Afin d'éviter la dérive que représenterait l'utilisation d'une procédure de médiation pour allonger indéfiniment la procédure (une partie faisant croire à l'autre qu'elle est favorable à une issue non contentieuse) et par là même de retarder l'issue du litige, la durée maximale de la médiation a été fixée à 3 mois, durée renouvelable une seule fois.

S'agissant en revanche de la procédure en conciliation, une durée maximale n'a pas été fixée car en principe ce sont les parties qui restent maîtresses du déroulement de la procédure. Toutefois, lorsqu'une conciliation est menée sous les auspices d'un tiers, la durée initiale de sa mission ne peut être supérieure à un mois avec un seul renouvellement à sa propre initiative.

Le point de départ du délai d'un mois ou de trois mois commence à compter de l'acceptation de la mission par le tiers conciliateur ou médiateur.

Tout comme le médiateur de justice, le conciliateur de justice figure sur une liste pour une durée d'une année et peut ensuite être reconduit pour une durée de deux années renouvelables.

### **La rémunération des tiers intervenants**

Si les fonctions de conciliateur sont gratuites, celles du médiateur impliquent le versement d'une rémunération. Cette rémunération prend la forme d'une provision versée au greffe du tribunal par les parties et dont le montant est très proche de la rémunération finale versée au médiateur. C'est à la fin de la mission du médiateur que la rémunération est fixée et, généralement, son montant est réparti par parts égales entre les parties.

A l'issue de sa médiation le médiateur est autorisé à se faire remettre les sommes consignées au greffe, sauf à obtenir un titre du juge pour recevoir un complément de rémunération.

Lorsque des sommes ont été consignées en excédent elles seront restituées à la partie qui a consigné en trop. Sans qu'une règle formelle soit établie à cet égard, la provision à verser est souvent calculée en fonction du montant prévisible du litige.

### **Le respect de la conciliation/médiation**

Lorsque les parties sont parvenues à un accord, il leur est interdit de saisir la juridiction compétente pour contester l'accord auquel elles sont parvenues. La partie gagnante doit solliciter l'apposition de la formule exécutoire par le juge afin d'entériner l'accord et le faire exécuter.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la procédure de conciliation/médiation peut être interrompue si aucun accord ne peut être dégagé avant l'expiration du délai imparti pour la conciliation/médiation. Il en va

de même si le juge saisi par une partie, un tiers ou agissant d'office constate que le fonctionnement de la procédure est compromis.

Lorsque la procédure de médiation se termine, elle prend la forme d'une transaction entre les parties, transaction homologuée par le juge qui statue dans ce cas en matière gracieuse. La transaction dûment homologuée ne pourra être contestée ni pour erreur de droit ni pour lésion, elle ne pourra alors être attaquée que pour les motifs suivants :

- Erreur sur la personne
- Dol (manœuvres et mensonges d'une partie au détriment de l'autre partie pour la faire signer)
- Violence (qui peut être physique ou morale).

La possibilité d'une conciliation partielle a été prévue et prend la forme d'un procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties. Les extraits de ce procès-verbal de conciliation pourront être délivrés aux parties et ils auront force exécutoire, aucune voie de recours n'étant possible à l'encontre d'un tel procès-verbal.

Il faut noter que la prescription, c'est à dire le délai imparti pour agir en justice, n'est pas interrompue par la conciliation et qu'il appartient aux parties de veiller à la préservation des délais de prescription.

#### *UNE ADRESSE PRATIQUE*

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris  
39 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS  
Tel : 01 44 95 11 40 Fax : 01 44 95 11 49